Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2016-780** **04/10/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : FCO-Espagne-Protocole bilatéral-Veaux-PCR

Destinataires d'exécution
DRAAF DD(CS)PP SRAL

Résumé : Il convient de rappeler aux vétérinaires certificateurs l'obligation de vérifier avant le départ et la signature du certificat TRACES TOUS les résultats d'analyses

Textes de référence :- Directive 200/75 du 20 novembre 2000 arrêtant les dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton

- Réglement (CE) n°1266/2007 du 26 octobre 2007 modifé portant modalités d'application de la directive 2000/75 du conseil du 22 décembre 2004 en ce qui concerne la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements des certains animaux des espèces qui y sont sensibles.

- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.203-9 à L.203-11et D.236-6 à D.236-9

- Arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation;

- Arrêté modifié du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l’exercice des missions de certification officielle en matière d’échanges au sein de l’Union européenne d’animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l’article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime

- Protocole d’accord entre le ministère de l’agriculture et de l’alimentation et de l’environnement espagnol et le ministère de l’agriculture, de l’agroalimentaire et de la forêt de la république française du 1er avril 2016.

Deux lots de veaux expédiés récemment vers l'Espagne selon les conditions du protocole bilatéral comportaient des animaux dont le résultat d'analyse PCR était positif.

Cette **grave non conformité** est, entre autres, liée à l'absence de vérification par le vétérinaire officiel privé (VOP) des résultats d'analyse pour **chaque veau, identifié sur le certificat TRACES**.

Dans ces deux cas, les rapports d'analyse émis par le laboratoire ne listaient que les animaux négatifs.

L'ensemble des animaux de ces deux lots ont été rapatriés vers leur lieu d'origine aux frais de l'opérateur.

Je vous remercie de bien vouloir rappeler à tous les VOP mandatés dans votre département :

1. l'importance de vérifier que chaque animal qui est échangé sous ces conditions a bien eu un résultat d'analyse PCR négatif ;
2. que le certificat officiel est signé sous leur entière responsabilité.

Outre, la crédibilité de la certification française, l'enjeu est de taille compte tenu de l'intérêt porté par les opérateurs de la filière aux conditions de ce protocole.

Je vous rappelle également qu'il est important que vous communiquiez tout changement réglementaire aux VOP (les instructions techniques relatives à la certification doivent leur être communiquées).

Le Directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance et de l'international
CVO
Loïc EVAIN